



**DECISION n°1079178-2  
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement  
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur  
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la  
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Haute-Normandie**

**La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,**

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 de la région Normandie signée le 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du Conseil à la Directrice Générale ;

**DECIDE :**

## Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Haute-Normandie et l'année 2017 :

	<b>Montant total attribué par l'AESN</b> <i>(Part cofinancée et Top up additionnel et pur)</i>
<b>Mesures 11.1 et 11.2</b> <b>(CAB et MAB 2017)</b>	<b>270 000 €</b>
<i>Imprévis AB (~2%)</i>	<i>5 500 €</i>
<b>MAEC systèmes et à enjeux localisés</b>	<b>20 000 €</b>
<i>Imprévis MAEC (~2%)</i>	<i>500 €</i>
<b>TOTAL</b>	<b>296 000 €</b>

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Cette décision n°1079178-2 modifie la décision n°1079178 signée le 26/07/2018.

## Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

## Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Haute-Normandie.

## Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date :                    **12 NOV. 2019**                    **12 NOV. 2019**

**La directrice générale**



**Patricia BLANC**

**Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Haute-Normandie et l'année 2017**

	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Bassin Seine Normandie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit 25 % en cofinancement dans la limite de plafonds + 100 % en top up au-delà des plafonds</li> <li>- Soit 100% en top up</li> </ul>	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non pour le 1<sup>er</sup> contrat de MAB</li> <li>- Oui pour le renouvellement d'un 1<sup>er</sup> contrat de MAB, possible pour les seules exploitations en 100 %AB, à hauteur de 50% du montant de l'aide au 1<sup>er</sup> maintien.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- MAEC à enjeux localisés</li> <li>- MAEC systèmes</li> </ul>	PAEC AESN	25 % en co-financement dans la limite des plafonds FEADER et 100 % au-delà des plafonds (top-up additionnel)	Sans plafond par exploitation
MAEC Systèmes : SPM1, SPM2, et SPM5			100% (top-up pur)